

ACCÈS DES PERSONNES  
HANDICAPÉES  
À LA CULTURE,  
AU TOURISME, AU SPORT  
ET AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS



Plan d'action du Conseil de l'Europe  
pour les personnes **handicapées**  
Qualité de vie et pleine participation à la société

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Accès des personnes handicapées  
à la culture, au tourisme, au sport  
et aux activités de loisirs :  
Vers une participation véritable  
et enrichissante**

M. Damjan TATIC

Conseil de l'Europe, 2015

Edition anglaise:

*Access for people with disabilities to culture, tourism,  
sports and leisure activities:*

*Towards meaningful and enriching participation*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie du document doit être adressée à la Division de l'information publique et des publications, Direction de la communication, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg cedex, ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à cette publication doit être adressée à la Direction Générale de la Démocratie, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, ou [disability@coe.int](mailto:disability@coe.int).

Couverture : SPDP, Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, février 2015

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# TABLE DES MATIERES

PRÉFACE.....	5
RÉSUMÉ .....	9
1. INTRODUCTION : UN CADRE JURIDIQUE UNIVERSEL .....	13
2. DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES .....	15
3. INSTRUMENTS ET DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	21
4. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES .....	37
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	97
ANNEXE.....	103
RECOMMANDATION CM/REC(2013)3.....	103



# PRÉFACE

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique fondée le 5 mai 1949 par dix Etats européens afin de promouvoir une union plus étroite entre ses membres. L'Organisation compte à présent 47 Etats membres, représentant au total une population de plus de 800 millions de personnes.

Le Conseil de l'Europe a pour buts principaux de renforcer la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit et de trouver des réponses communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Depuis 1989, le Conseil de l'Europe a intégré dans ses structures la plupart des pays d'Europe centrale et orientale. Il les soutient actuellement par des activités de renforcement des capacités, élabore des politiques de voisinage avec des Etats non européens et met en œuvre des programmes conjoints avec l'Union européenne dans ses domaines de compétence.

Les activités du Conseil de l'Europe en rapport avec le handicap sont au cœur de l'action du Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme. Elles s'inspirent du Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de

(Recommandation CM/Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres) et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Ces activités sont suggérées et leur mise en œuvre suivie par des experts issus de l'ensemble des 47 Etats membres, des Etats observateurs, de divers comités et organes du Conseil de l'Europe et de plusieurs organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales.

Le présent rapport a été élaboré par M. Damjan Tatic (Serbie), avec le concours d'un groupe de rédaction sur la participation des personnes handicapées à la vie culturelle dont la composition figure à l'annexe 2 de la présente publication. Le rapport s'attache à présenter une vue d'ensemble structurée de la base juridique internationale existante, à cerner les problèmes et à faire la synthèse des réponses politiques et concrètes relatives à l'une des dimensions essentielles de la vie des personnes handicapées ou non, à savoir la participation à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs.

Des exemples de bonnes pratiques tirés des Etats membres du Conseil de l'Europe sont également présentés à titre d'illustration au lieu d'un

---

vie des personnes handicapées en Europe (dénommé Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées).

recensement exhaustif des mesures existantes car il n'a pas été possible de procéder à une consultation approfondie de l'ensemble des Etats membres dans le court délai imparti.

Le Secrétariat du Conseil de l'Europe tient à remercier le consultant et tous les experts qui ont participé à la rédaction du présent rapport et de la Recommandation CM/Rec(2013)3 du Comité des Ministres aux Etats membres en vue d'assurer la participation pleine, égale et effective des personnes handicapées à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs (voir annexe I). Il espère que les deux textes seront une source d'inspiration et inciteront les acteurs européens concernés à adapter leurs réglementations, politiques et pratiques de manière à garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès à la vie culturelle au sens le plus large, c'est-à-dire en tant qu'acteurs et spectateurs.



# RÉSUMÉ

Toute personne a le droit de jouir des arts. Toute personne a le droit de participer aux activités sportives. Toute personne a le droit d'aller à l'hôtel, au restaurant, au café. Mais une personne en fauteuil roulant ne peut aller au concert si la salle n'est accessible que par un escalier. Une personne aveugle ne peut jouir d'un tableau si le musée ne propose pas de description auditive. Une personne sourde ne peut profiter d'un film s'il n'est pas sous-titré. Une personne ayant une déficience intellectuelle ne peut apprécier un livre s'il n'en existe pas de version facile-à-lire.

Aux termes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les gouvernements doivent faire en sorte que les personnes handicapées :

- aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;
- aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre dans des formats accessibles ;
- puissent accéder sans difficulté aux théâtres, aux musées, aux galeries, aux hôtels, aux restaurants.

Les personnes sourdes ont le droit d'utiliser leur langue des signes.

Toutes les personnes handicapées ont le droit de participer aux activités sportives. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour leur en donner la possibilité.

Toutes les personnes handicapées ont le droit de fréquenter des hôtels, des restaurants, des bars. Le personnel de ces établissements doit faire en sorte qu'elles puissent y entrer et qu'elles s'y sentent bien accueillies.

Partout en Europe, les pays prennent des mesures pour rendre la culture, le sport, le tourisme et les activités de loisirs accessibles aux personnes handicapées. Certaines actions exemplaires sont menées, mais il reste encore beaucoup à faire. Il faut que tous les cinémas, théâtres, musées, galeries, bibliothèques, centres sportifs, salles de concert, hôtels et restaurants nouvellement construits soient accessibles. Leur personnel doit être formé à l'accueil des personnes handicapées. Les gouvernements doivent dégager des ressources pour rendre accessibles les musées, galeries, bibliothèques, centres sportifs, salles de concert, hôtels, restaurants et bars existants, et travailler en

collaboration avec les personnes handicapées. En agissant de concert, ils peuvent faire en sorte que toutes les personnes handicapées aient accès à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs.



# 1. INTRODUCTION : UN CADRE JURIDIQUE UNIVERSEL

La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » (article 27, clause 1). Les personnes handicapées continuent malgré tout à rencontrer des obstacles lorsqu'elles tentent de faire respecter leur droit de participer à la vie culturelle de la communauté : certains programmes, objets ou espaces culturels leur sont de fait inaccessibles. Voici quelques exemples concrets : si une personne en fauteuil roulant voulant accéder à une salle de concert se retrouve au pied d'un escalier et qu'il n'y ait pas d'autre entrée, alors ses droits sont bafoués ; de même, si une personne aveugle visitant un musée ou une galerie n'a pas accès à une description de l'exposition en braille ou sous format électronique ou audio, alors ses droits sont violés. Une personne sourde se voit exclue lorsqu'au cinéma ne lui sont proposés ni sous-titres ni interprétation en langue des signes. Les droits d'une personne handicapée mentale ne sont pas non plus respectés s'il n'existe aucune version facile-à-lire d'un texte qu'elle souhaite consulter.

Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent à chacun le droit de participer à la vie culturelle (article 15).

## 2. DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après, la Convention) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006. Entrée en vigueur le 3 mai 2008, elle a pour objet de « promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque » (article 1).

L'article 30 de la Convention prévoit que les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

- aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;
- aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;

- aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et aux sites importants pour la culture nationale.

Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées « la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel » (article 30, paragraphe 2). Ils prennent également toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour « faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels » (article 30, paragraphe 3). Des négociations en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) devraient conduire à l'adoption d'un instrument international régissant cette question.

La Convention prescrit la reconnaissance et le soutien de l'identité culturelle et linguistique spécifique des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres. Le paragraphe 4 de l'article 30 insiste en particulier sur la reconnaissance et le soutien des langues des signes et de la culture des sourds.

Le paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention prévoit que, afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour :

- encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
- faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînement, de formation et de ressources appropriés ;
- faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;
- faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire ;

- faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et des organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisirs et des activités sportives.

L'accessibilité est l'un des principes fondamentaux de la Convention. La mise en œuvre effective des articles 9 (accessibilité) et 21 (liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information) est un préalable indispensable pour garantir une véritable participation des personnes handicapées à la vie culturelle et aux activités touristiques, sportives et de loisirs.

Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès :

- à l'environnement physique,
- aux transports,
- à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

Ces mesures comprennent l'identification et l'élimination des obstacles et des barrières à l'accessibilité (article 9). Les Etats parties doivent, entre autres:

- élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et des services ouverts ou fournis au public, et contrôler l'application de ces normes et directives ;
- faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;
- assurer aux parties concernées une formation sur les problèmes d'accès rencontrés par les personnes handicapées ;
- faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
- mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des

signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;

- promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information.

Il est d'une importance capitale d'assurer la mise en œuvre des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et des services dans les domaines de la culture, du tourisme, du sport et des activités de loisirs. Toutes les nouvelles installations et tous les nouveaux services doivent être conçus de manière à être accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, conformément aux principes de la conception universelle/conception pour tous<sup>2</sup>. Les obstacles existant dans les installations et les services actuels devront être progressivement éliminés.

---

<sup>2</sup> L'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées définit la « conception universelle » comme la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires

## 3. INSTRUMENTS ET DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

### 3.1. Charte sociale européenne et Charte sociale européenne révisée

L'article 15 de la Charte sociale européenne garantit expressément le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la société. L'article 15 de la Charte sociale européenne révisée garantit le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la société. Le paragraphe 3 de cet article est particulièrement significatif, car il prévoit que les Parties à la Charte sont tenues de « favoriser [la] pleine intégration et participation [des personnes handicapées] à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs ».

### 3.2. Conventions du Conseil de l'Europe relatives à la culture

Le Conseil de l'Europe a adopté de nombreuses conventions relatives à la culture, parmi lesquelles la Convention culturelle européenne, la Convention européenne pour la protection du patrimoine

archéologique, la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, la Convention européenne révisée pour la protection du patrimoine archéologique, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la valeur du patrimoine culturel pour la société.

La plupart des conventions susmentionnées ne contiennent pas d'articles concernant la participation des personnes handicapées à la vie culturelle. Certaines contiennent des dispositions qui ne visent pas expressément les personnes handicapées ou l'accessibilité, mais qui peuvent néanmoins être pertinentes pour la participation des personnes handicapées à la vie culturelle.

L'article 4 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe dispose que les propriétaires de bâtiments ou de sites patrimoniaux sont obligés de s'adresser aux autorités avant d'entreprendre, entre autres, toute modification susceptible de nuire au caractère de la construction. Cela étant, cette disposition ne devrait pas être utilisée abusivement en vue d'empêcher des aménagements possibles aux bâtiments ou aux sites historiques afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. La disposition de

l'article 7, selon laquelle « [a]ux abords des monuments, à l'intérieur des ensembles architecturaux et des sites, chaque Partie s'engage à susciter des mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement », peut être interprétée comme englobant l'accessibilité. Il importe que les Etats favorisent l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine (article 11) ; cette disposition constituerait le point de départ pour garantir l'accessibilité.

L'article 12 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la valeur du patrimoine culturel pour la société dispose que les parties doivent prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées. Bien que les personnes handicapées ne soient pas expressément mentionnées, l'expression « personnes défavorisées » devrait être interprétée comme englobant ces personnes.

### 3.3. Recommandation n° R (86) 18 « La Charte européenne du sport pour tous : les personnes handicapées »

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en décembre 1986, la Recommandation n° R (86) 18 intitulée « La Charte européenne du sport pour tous : les personnes handicapées ». Les Etats

devraient prendre des mesures pour sensibiliser l'ensemble des pouvoirs publics et les organisations privées aux besoins des personnes handicapées dans les domaines du sport et des activités de loisirs. La Recommandation souligne l'importance des activités sportives et de loisirs pour le bien-être des personnes handicapées. Elle met l'accent sur les mesures à prendre pour rendre les installations sportives accessibles et favoriser la coopération entre les différentes parties prenantes. Elle vise une large gamme d'activités sportives, qu'il s'agisse des sports de compétition de haut niveau, des loisirs ou encore de l'éducation physique des enfants handicapés.

### 3.4. Recommandation n° R (99) 9 sur le rôle du sport pour promouvoir la cohésion sociale

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en avril 1999, la Recommandation n° R (99) 9 sur le rôle du sport pour promouvoir la cohésion sociale. Cette Recommandation dispose que des mesures devraient être prises en ce qui concerne divers groupes sociaux marginalisés, notamment les personnes handicapées. Les gouvernements des Etats membres devraient adapter les équipements sportifs et faciliter l'accès et le transport à ces équipements ainsi qu'aux espaces de loisirs pour les personnes handicapées, élaborer des programmes destinés aux personnes handicapées pour

promouvoir les activités sportives, et inciter les organes sportifs de la société majoritaire à instaurer une coopération avec les organes sportifs des personnes handicapées afin de prendre des mesures pour éliminer toute distinction entre le sport des personnes handicapées et celui de la majorité.

3.5. Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015

Le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées se veut avant tout un « instrument pratique pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies viables afin de parvenir à la pleine participation des personnes handicapées à la société et d'aboutir à terme à l'intégration des questions relatives au handicap dans tous les domaines d'action des Etats membres ». Ce texte définit quinze lignes d'action clés visant à encourager la participation des personnes handicapées dans tous les domaines de la société. La ligne d'action n° 2 traite de la participation des personnes handicapées à la vie culturelle. En effet, pour être pleinement intégrées à la société, les personnes handicapées devraient aussi pouvoir

participer à la vie culturelle de celle-ci. Des mesures appropriées devraient ainsi être prises pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent participer aux activités culturelles. Il n'en reste pas moins que, sans l'accès à l'information et à la communication (ligne d'action n° 3) et sans l'accès à l'environnement bâti (ligne d'action n° 6) et aux transports (ligne d'action n° 7), les personnes handicapées n'ont pas les moyens de participer effectivement et valablement à la vie culturelle et aux activités touristiques, sportives et de loisirs.

Il est primordial d'appliquer les principes de la conception universelle afin d'améliorer l'accessibilité de l'environnement et la facilité d'utilisation des produits, et le rôle joué par une approche intégrée en matière d'élaboration des politiques et de prestation de services dans la promotion d'une société plus inclusive n'est plus à démontrer. Toutes les installations et tous les services liés à la vie culturelle et aux activités touristiques, sportives et de loisirs devraient être développés en accord avec les principes de la conception universelle. Le personnel des institutions culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, qu'elles soient destinées à l'ensemble du public ou spécialisées, devrait être formé pour assurer une prestation de services adaptée aux consommateurs et aux utilisateurs porteurs de handicap, sur la base de l'égalité avec les autres.

« Les personnes handicapées ne peuvent exercer leur droit, en tant qu'individus, à être totalement intégrées dans la société que si elles sont à même de participer à la vie culturelle de celle-ci. Pour rester ou devenir indépendantes, les personnes handicapées doivent mener une vie aussi complète que possible et avoir des rapports avec d'autres membres de la société, handicapés et non handicapés. Elles ont le droit de participer aux activités culturelles, récréatives, sportives et touristiques » (ligne d'action n° 2).

La ligne d'action n° 2 souligne qu'il est important de prendre en compte la situation et les droits des personnes handicapées lors de la formulation d'une politique culturelle. Elle signale que des mesures spécifiques seront parfois nécessaires et demande d'effectuer des « aménagements raisonnables » dans les bâtiments ou sur les sites historiques devant s'équiper d'un accès pour les visiteurs handicapés<sup>3</sup>. Elle met également en évidence le rôle des médias.

---

<sup>3</sup> L'article 2 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées définit l'aménagement raisonnable comme « les modifications et les ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

Les objectifs suivants devraient être atteints afin de garantir la participation des personnes handicapées à la vie culturelle :

- prendre les mesures appropriées pour que les personnes handicapées aient accès à la vie culturelle locale, régionale et nationale ;
- veiller à ce que les personnes handicapées puissent prendre part aux activités culturelles, récréatives, sportives, spirituelles, sociales et de loisirs, en tant que spectateurs et en tant qu'acteurs ;
- faire en sorte que les personnes handicapées puissent développer et utiliser leurs potentiels créatif, sportif, artistique, spirituel et intellectuel dans leur propre intérêt et dans celui de leur communauté.

La ligne d'action n° 2 dresse ensuite une liste détaillée des mesures qui devraient être prises par les Etats membres afin de garantir la participation des personnes handicapées à la vie culturelle de leurs collectivités respectives, sur la base de l'égalité avec les autres :

- « i. encourager les institutions et les organismes concernés, aux niveaux local, régional, national et international, à rendre la littérature et les autres supports d'information culturels

accessibles aux personnes handicapées, en faisant, s'il y a lieu, pleinement usage de la technologie électronique, et en employant un style simple et facile à comprendre ;

- ii. inviter instamment les institutions publiques et encourager les institutions privées, les organismes et les prestataires de services concernés à inciter activement toutes les personnes handicapées à participer à leurs activités culturelles, récréatives, sportives, spirituelles et intellectuelles ;
- iii. encourager leurs organismes de radiodiffusion et les industries créatrices connexes à faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder aux programmes télévisés, aux films, aux pièces de théâtre et aux autres activités artistiques dans des formats accessibles, comme le sous-titrage, la description sonore et la langue des signes ;
- iv. inciter les organismes nationaux de radiodiffusion et les industries créatrices connexes à publier des plans d'action pour développer l'emploi des personnes handicapées « devant et derrière la caméra/le microphone » ;

- v. encourager les institutions et les organismes s'occupant de culture, de sport, de loisirs ou de tourisme à assurer régulièrement, à titre d'activité courante, une sensibilisation de leurs personnels au handicap ;
- vi. permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'accès aux activités culturelles, sportives, touristiques et récréatives, en incitant par exemple les prestataires de services à rendre leurs locaux et leurs services accessibles par tous moyens qui s'avèreraient nécessaires ;
- vii. prendre les mesures appropriées pour que :
  - les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle abusif ou discriminatoire à l'accès par les personnes handicapées aux produits culturels, tout en respectant les dispositions du droit international ;
  - les personnes handicapées puissent accéder au statut d'artiste et bénéficier de la propriété artistique ;

- viii. encourager les personnes handicapées à participer aux activités, qu'elles soient destinées aux personnes non handicapées ou handicapées ;
- ix. veiller à ce que les activités sportives et culturelles fassent partie intégrante des programmes d'éducation des enfants handicapés, reconnaissant ainsi le rôle que jouent ces activités dans la socialisation ».

Bien que le titre de la ligne d'action ne cite que la « participation à la vie culturelle », il est important de signaler qu'un certain nombre d'alinéas font aussi explicitement mention des activités sportives, touristiques et de loisirs (ii, v, vi), ce qui établit clairement l'obligation des Etats membres de se préoccuper non seulement des activités culturelles, mais aussi des activités sportives, touristiques et de loisirs.

### 3.6. Recommandation CM/Rec(2009)8 du Comité des Ministres aux Etats membres « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle »

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des Etats membres :

- « i. de promouvoir la pleine participation à la vie de la société et, en particulier, d'éviter la création de nouveaux obstacles en concevant, d'emblée, des solutions accessibles et utilisables par tous ; et, ce faisant, de prendre en compte et d'intégrer, en tant que de besoin, dans leurs politiques, législations et pratiques, les principes de conception universelle ;
- ii. de s'inspirer, lors de l'intégration des principes de conception universelle dans leurs politiques, législations et pratiques, des mesures préconisées dans l'annexe à la présente recommandation ;
- iii. de promouvoir l'application de la conception universelle lors de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 ;
- iv. à cette fin, de veiller à ce que la présente recommandation soit diffusée le plus largement possible auprès de toutes les parties intéressées, par exemple par le biais de campagnes de sensibilisation et d'une coopération avec le secteur privé et la société

civile, en impliquant notamment les organisations non gouvernementales représentatives des personnes handicapées. »

La Recommandation définit la « conception universelle » (*Universal Design*) comme « une stratégie qui vise à concevoir et à élaborer différents environnements, produits, communications, technologies de l'information et services qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, de préférence sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale<sup>1</sup>. »

Selon cette Recommandation, les Etats devraient accepter la conception universelle comme « une philosophie et une stratégie au service de la pleine citoyenneté et de l'autonomie de toutes les personnes, y compris des personnes handicapées. » Ils devraient aussi tirer pleinement parti du potentiel de la conception universelle pour « faire face au vieillissement et à l'augmentation de la population des personnes handicapées, car l'adoption et la mise en œuvre de stratégies de conception universelle peuvent aider à promouvoir l'égalité des droits pour tous les citoyens dans tous les domaines de la société. » Il est d'une importance primordiale d'aborder la conception universelle de façon coordonnée, et de veiller à son acceptation et à sa

mise en œuvre de manière globale. La Recommandation souligne la nécessité d'associer toutes les parties concernées à la mise en œuvre et à la promotion de la conception universelle, en particulier la société civile, les spécialistes et le secteur privé. La conception universelle devrait être appliquée dans tous les domaines de la société, comme l'environnement bâti, les réseaux utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC), les transports, les services, le tourisme, les produits et les biens, l'information, l'emploi et l'éducation.

### 3.7. Recommandation 1990 (2012) de l'Assemblée parlementaire : Le droit de chacun de participer à la vie culturelle

La Recommandation 1990 (2012) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vise à garantir un accès libre et égal pour tous à des ressources culturelles diversifiées. L'Assemblée parlementaire y formule un certain nombre de recommandations concrètes à l'attention du Comité des Ministres. Elle définit d'autre part une série de lignes directrices générales pour l'élaboration des politiques visant à assurer une participation effective à la vie culturelle. La cinquième ligne directrice générale revêt une importance particulière pour les personnes handicapées : « Dans la définition des politiques intégrées de démocratisation culturelle, prendre en

considération l'effet paralysant des multiples facteurs de discrimination (comme les situations économiques, les lieux de vie, les positions sociales, les problèmes liés aux différents handicaps, mais aussi la situation spécifique de la jeunesse) afin d'identifier les formes appropriées de soutien à mettre en œuvre pour que la participation de chacun à la vie culturelle soit adaptée à ces contextes particuliers ».

### 3.8. Recommandation 2001 (2012) de l'Assemblée parlementaire : La protection et la mise à disposition du patrimoine culturel audiovisuel

La Recommandation 2001(2012) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe traite de la protection et de la mise à disposition du patrimoine culturel audiovisuel. Elle contribue elle aussi à garantir l'accès des personnes handicapées aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, car elle recommande, entre autres, au Comité des Ministres « d'inviter son comité directeur compétent à élaborer des lignes directrices pour garantir aux personnes handicapées l'accès au patrimoine audiovisuel, par exemple en ajoutant des sous-titres ou une interprétation en langue des signes pour les déficients auditifs et un système de description sonore pour les déficients visuels » (12.3).



#### 4. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES VISANT A GARANTIR AUX PERSONNES HANDICAPEES L'EGALITE DE PARTICIPATION A LA CULTURE, AU TOURISME, AU SPORT ET AUX ACTIVITES DE LOISIRS DANS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Cette section de l'étude entend mettre en valeur quelques exemples de bonnes pratiques identifiées dans différents Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle se propose également de présenter un aperçu de la situation en s'appuyant sur les informations issues des rapports initiaux soumis par différents Etats membres du Conseil de l'Europe au Comité des droits des personnes handicapées. Cette section repose d'autre part sur les informations figurant dans les réponses de divers Etats membres du Conseil de l'Europe au questionnaire relatif à la promotion et à la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 (doc. réf. CAHPAH(2008)13). Enfin, elle reprend certaines informations fournies par diverses associations de personnes handicapées et par d'autres acteurs de la société civile en Europe. Il ne faut pas oublier que, malgré les progrès considérables réalisés un peu partout en Europe

pour rendre la culture, le sport, le tourisme et les activités de loisirs accessibles aux personnes handicapées, il reste encore beaucoup à faire.

#### 4.1. Données fournies par des Etats membres et par d'autres acteurs

L'Arménie veille à la participation des personnes handicapées à la vie culturelle en associant activement des organisations non gouvernementales et grâce au soutien financier de l'Etat et d'organismes de donateurs. Des activités et événements divers ont été organisés ces dernières années, notamment :

- Mise en œuvre du Projet de communication des informations, qui vise à mettre à disposition des personnes aveugles et de celles qui présentent une déficience visuelle des informations au moyen des technologies informatiques, à la bibliothèque nationale, dans les bibliothèques pour enfants et dans certaines bibliothèques régionales ;
- Mise en œuvre du Projet de bibliothèque pour la famille, qui vise à apporter des services bibliothécaires aux personnes à mobilité réduite au moyen de visites à domicile ;

- Soutien du chœur de chambre des personnes handicapées en vue de leur participation à des tournées de concerts ;
- Organisation de visites guidées à visée scientifique/cognitive en Arménie pour les personnes handicapées ;
- Soutien régulier à des organisations non gouvernementales actives dans le domaine du handicap, par la mise à disposition de salles adaptées pour la mise en œuvre d'initiatives culturelles de personnes handicapées.

L'Etat apporte aussi, actuellement, son soutien à des organisations non gouvernementales s'occupant d'activités sportives pour personnes handicapées par le biais du Programme des services relatifs au handisport en vue de l'organisation de divers événements sportifs dans le pays et de la participation à des compétitions à l'étranger.

En août 2012, le gouvernement de la République d'Arménie a approuvé le Programme 2013-2015 sur l'éducation esthétique et artistique des enfants et des jeunes, en vertu duquel « la mise en œuvre des programmes de développement des aptitudes artistiques des enfants ayant des besoins spécifiques, en particulier des enfants handicapés, vise à garantir les conditions de leur participation à la

vie culturelle, et à veiller à ce qu'ils reçoivent une éducation culturelle appropriée. »

En Autriche, la loi fédérale relative à l'égalité des personnes handicapées interdit et sanctionne, entre autres, la discrimination liée à l'accès des biens et des services proposés au public. Elle fixe également des délais pour l'élimination des barrières architecturales. La législation complémentaire relative à l'élimination des barrières dans l'environnement bâti relève de la compétence des provinces fédérales (CRPD/C/AUT/1).

« Diverses mesures permettant d'assurer l'accès des personnes handicapées aux installations conçues pour les visiteurs et reprenant le concept de l'intégration ont été mises en œuvre ou sont prévues » dans six parcs nationaux autrichiens (Gesäuse, Hohe Tauern, Thayatal, Donau-Auen, Neusiedler See-Seewinkel et Kalkalpen) (CRPD/C/AUT/1). Les autorités autrichiennes mettent d'autre part sur pied un atelier permanent de formation sur le thème des voyages accessibles aux personnes handicapées. L'ensemble de ces initiatives a abouti à la création d'une brochure intitulée « Le tourisme pour tous – Aménagements et constructions accessibles aux personnes handicapées dans les industries du tourisme et des loisirs ».

La loi autrichienne sur les droits d'auteur « permet l'usage non commercial d'une œuvre publiée, reproduite et diffusée auprès des personnes handicapées sous une forme adaptée, pour autant que l'accès à l'œuvre en question par des moyens sensoriels ne leur soit pas possible en raison de leur handicap » (CRPD/C/AUT/1).

L'Autriche indique en outre que, dans les provinces fédérales, des crédits budgétaires sont utilisés pour subventionner un ensemble d'activités récréatives et de services de communication pour les personnes handicapées. « Dans le cadre des activités de développement économique des *Länder*, il est également prévu de subventionner des investissements axés sur les mesures d'accessibilité (infrastructures adaptées permettant d'utiliser les prestations touristiques) » (CRPD/C/AUT/1).

En Azerbaïdjan, la loi prévoit des amendes et des sanctions à l'encontre des entreprises, des institutions et des associations qui n'offrent pas d'accès aux personnes handicapées (CRPD/C/AZE/1).

L'Azerbaïdjan a pris des mesures pour rendre un certain nombre d'institutions culturelles d'envergure nationale accessibles aux personnes handicapées. « Des passages conçus pour les fauteuils roulants et des ascenseurs ont été installés dans le Palais de

Heydar Aliyev, le Théâtre national académique d'Azerbaïdjan, le Théâtre national de marionnettes d'Azerbaïdjan, le Théâtre national russe d'Azerbaïdjan et le Théâtre national d'Azerbaïdjan pour le jeune public afin de garantir le droit des personnes handicapées à participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres » (CRPD/C/AZE/1).

« Créée en 1981, la Bibliothèque pour les personnes déficientes visuelles dispose d'environ 5 000 ouvrages imprimés en braille, de cassettes audio et de CD-ROMs. Elle est en expansion constante afin de répondre aux attentes des lecteurs... La bibliothèque a travaillé en étroite coopération avec l'Association azerbaïdjanaise des personnes déficientes visuelles pour mener des projets à bien » (CRPD/C/AZE/1).

L'Azerbaïdjan a organisé un certain nombre de manifestations culturelles destinées aux personnes handicapées, et aux enfants handicapés en particulier ; il a appuyé la participation de sportifs handicapés à des compétitions internationales, notamment aux Jeux paralympiques.

En Belgique, les unités fédérales prennent des mesures pour garantir aux personnes handicapées l'accès au tourisme : un plan d'action a été adopté en 2001 en Flandre pour rendre le tourisme

accessible aux personnes handicapées. Il prévoit notamment de subventionner des projets visant à rendre certaines installations touristiques accessibles et à fournir des informations sur l'accessibilité des services et des installations touristiques. Un projet baptisé « Tourisme pour tous – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite » et destiné aux touristes handicapés a vu le jour en Wallonie. La capitale, Bruxelles, met également en place une série de mesures pour rendre ses sites culturels et ses installations touristiques accessibles aux personnes handicapées (CRPD/C/BEL/1, paragraphe 159). D'autre part, les unités fédérales de Belgique œuvrent en faveur de l'accès au sport : en Flandre, les autorités lancent différentes initiatives pour promouvoir la pratique du sport par les personnes handicapés ; la Wallonie s'est quant à elle dotée d'une législation garantissant l'accessibilité des espaces sportifs. Les Communautés francophone et germanophone de Belgique subventionnent les activités sportives des personnes handicapées (CRPD/C/BEL/1, paragraphe 160).

En Flandre, trois décrets émanant des autorités prévoient des mesures de soutien en faveur des associations et des programmes favorisant la participation des personnes handicapées à la vie culturelle. Selon une étude sur l'accessibilité des centres culturels et des centres communautaires

dans la Région flamande (21 centres culturels et 4 centres communautaires), financée par le ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, 34 % des centres sont inaccessibles, 33 % sont accessibles avec une aide et 33 % pleinement accessibles. Au 31 août 2012, 94% des programmes flamands de la VRT et 90 % des émissions d'information étaient sous-titrés par télétexte. Toutes les émissions d'information pouvaient être regardées avec des sous-titres parlés par diffusion en flux sur le site web. Depuis décembre 2012, le journal télévisé de 19 heures est interprété en langue des signes en direct et mis à disposition par la télévision numérique et sur le site web. Les autorités de la Communauté francophone ont de leur côté adopté une loi dont l'objet est de garantir aux personnes handicapées un accès infrastructurel à la culture, notamment grâce à l'interprétation en langue des signes pour les personnes sourdes. Enfin, les autorités de la ville de Bruxelles ont pris diverses mesures pour rendre un certain nombre de musées et d'autres sites culturels accessibles aux personnes handicapées (CRPD/C/BEL/1, paragraphe 161).

En Bosnie-Herzégovine, la culture est régie au niveau des entités. Certaines activités visant à garantir l'accès des personnes handicapées à la culture sont toutefois menées au niveau fédéral : une stratégie pour la politique culturelle en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'un plan d'action pour sa mise

en œuvre ont été adoptés. L'une des mesures prévoit l'élargissement de la participation et de l'accès à la culture, et le développement de programmes créatifs destinés à des groupes cibles spécifiques, dont les personnes handicapées. Le ministère des Affaires civiles de Bosnie-Herzégovine alloue chaque année des fonds à des projets encourageant la participation des personnes handicapées à la vie culturelle. Un montant de 10 000 euros a par exemple été accordé à l'Association des sourds et des malentendants de Bosnie-Herzégovine pour son programme en faveur de l'affirmation de la langue des signes en Bosnie-Herzégovine (Culture des sourds), ainsi qu'à « SLUH », l'Association des sourds et des malentendants de Mostar.

La stratégie pour le développement de la culture 2010-2015 de la République serbe de Bosnie privilégie l'intégration des minorités et des groupes vulnérables (personnes handicapées) dans tous les aspects de la culture. La ville de Banja Luka dispose d'une bibliothèque pour les personnes aveugles, qui dépend du réseau des bibliothèques de la République serbe de Bosnie ; à Sarajevo, il existe un établissement de ce type depuis 1972.

En vertu de la loi relative à la diffusion publique de Bosnie-Herzégovine, les services de diffusion publique sont tenus d'« adapter les programmes

d'information, culturels, éducatifs et de divertissement aux personnes ayant une déficience auditive ou d'autres besoins spécifiques ».

La loi de Bosnie-Herzégovine relative au sport institue l'égalité des sportifs handicapés et non handicapés. En Bosnie-Herzégovine, l'accès et la participation des personnes handicapées au sport relèvent concrètement de la compétence des cantons dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le district de Brčko et la République serbe de Bosnie, qui ont adopté une législation appropriée. Dans toutes les entités, les lois au niveau des cantons et des districts garantissent l'accessibilité des espaces sportifs pour les personnes handicapées. Les autorités publiques dégagent des fonds pour les sportifs handicapés, et la Bosnie-Herzégovine donne son appui aux sportifs participant aux Jeux paralympiques.

En Croatie, le ministère de la Culture et d'autres autorités « apportent un soutien financier permanent aux projets et aux programmes proposés par les associations de personnes handicapées pour sensibiliser le public aux créations artistiques et aux œuvres théâtrales produites par des personnes handicapées (ateliers de peinture et de sculpture, formation d'artistes sourds et aveugles et visites d'expositions, organisation d'expositions, colonies de vacances axées sur la peinture et sur la sculpture

pour les artistes sourds et aveugles et festivals artistiques présentant le thème du handicap comme un grave problème social et politique) (CRPD/C/HRV/1, paragraphe 202). Le ministère de la Culture assure un soutien et un financement permanents aux programmes des bibliothèques visant à promouvoir et à garantir les droits des personnes handicapées, comme la « Table ronde pour les services de bibliothèque destinés aux personnes à besoins spécifiques » ou la traduction et la publication de versions électroniques des directives de l'IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques) sur les documents faciles-à-lire (version révisée de 2010). Le ministère de la Culture finance en outre la Bibliothèque croate pour les personnes aveugles en investissant régulièrement dans les activités de bibliothèque et de publication ou dans l'équipement et les locaux (CRPD/C/HRV/1, paragraphe 205).

Grâce au programme national de numérisation intitulé « Patrimoine culturel croate », le grand public, et les personnes handicapées notamment, ont accès aux informations d'une partie de ce patrimoine (CRPD/C/HRV/1, paragraphe 201). Depuis 2008, une nouvelle exposition permanente est proposée au Musée typhlogique, un musée national spécialisé et adapté aux personnes handicapées (le catalogue et les légendes de l'exposition permanente ont été publiés en braille ; des cartes en relief et un

ordinateur adapté aux personnes aveugles y sont disponibles) (CRPD/C/HRV/1, paragraphe 203). Le Conseil croate des musées a établi des normes pour la régulation systématique de l'accès aux musées et aux galeries (CRPD/C/HRV/1, paragraphe 204).

Depuis 2008, le ministère du Tourisme coordonne un programme de versements à fonds perdus intitulé « Tourisme sans barrières », qui encourage les investissements dans les infrastructures touristiques publiques destinées aux personnes handicapées et à mobilité réduite (voies d'accès adaptées dans les établissements hôteliers et autres installations, ascenseurs pour accéder à la mer, rampes d'accès, toilettes publiques adaptées...) (CRPD/C/HRV/1, paragraphe 208).

La Croatie subventionne des activités sportives pour les personnes handicapées, et les sportifs handicapés médaillés lors de compétitions internationales, comme les Jeux paralympiques, reçoivent une récompense équivalente à celle des sportifs non handicapés.

A Chypre, la plupart des installations sportives (stades, gymnases et piscines) sont équipées de rampes d'accès, de places de parking, de toilettes et de vestiaires pour personnes handicapées. En ce qui concerne toutes les autres installations, l'Organisation sportive chypriote exige que la

directive du Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées soit respectée et que toutes les installations sportives satisfassent aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées. 90 % environ des installations sportives (celles appartenant à l'Organisation sportive chypriote ainsi que les installations privées) sont totalement accessibles. En outre, les services culturels ont pris les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées puissent facilement accéder à un certain nombre d'institutions culturelles, notamment la Galerie nationale, le Musée national de la résistance et la Bibliothèque de Chypre.

Tous les radiodiffuseurs sont tenus de retransmettre, entre 18 heures et 22 heures, un journal télévisé spécialement adapté aux personnes malentendantes, d'une durée minimale de cinq minutes, ce dispositif spécial devant occuper au moins la moitié de l'écran.

En République tchèque, les musées et les galeries d'art, ainsi que d'autres organismes placés sous la direction du ministère de la Culture, ont progressivement rendu toutes les expositions et les manifestations accessibles aux personnes handicapées (dans le cadre de reconstructions ou de rénovations des locaux). Voici quelques-uns des projets les plus intéressants :

- a) la troisième édition d'une version mise à jour et complétée de l'ouvrage « *Jak dobýt hrad, památky takřka bez bariér* » (Comment conquérir un château, des sites historiques presque sans barrières) (Nopu, Prague, 2009) ;
- b) le projet « *Naslepo historií* » (Parcours aveugle à travers l'histoire) développé en 2008-2009 – visites guidées du château de Křivoklát et de la ville de Mníšek pod Brdy organisées pour les personnes aveugles, malvoyantes ou sourdes et aveugles, en coopération avec l'association Czech Blind United ;
- c) la manifestation annuelle « *Dny s handicapem* » (Journées du handicap) organisée au château de Český Krumlov – visites guidées destinées aux personnes ayant un handicap, quel qu'il soit – des informations sont disponibles à ce sujet sur le site web de la ville ;
- d) des visites guidées annuelles organisées pour les personnes handicapées dans des sites dits « sans barrières » : Buchlovice, Kozel, Kynžvart et Rájec n/S.

L'Institut national de la culture populaire, organisme placé sous la direction du ministère de la Culture, est parvenu, en procédant à des aménagements

progressifs, à rendre accessible aux personnes handicapées le parc du château de Strážnice et le musée des us et coutumes des villages de Moravie du Sud, à savoir l'ensemble de la zone de conservation excepté le château.

Les institutions contributrices gérées par le Département de la protection du patrimoine culturel meuble, des musées et des galeries d'art organisent des expositions et, occasionnellement, dans le cadre de leur programme de conférences, un cycle destiné aux citoyens handicapés permettant à ces derniers de satisfaire leurs aspirations culturelles et de produire leurs propres créations. Voici quelques exemples :

- a) « *Doteky baroka* » (Une touche de baroque) – une exposition tactile au Palais de Schwarzenberg à Prague ;
- b) le Musée technique de Brno (Département de la documentation des informations typhlo-pédiques) poursuit les activités et la tradition du Musée des aveugles en développant des collections et des expositions, entre autres projets (numérisation de publications, de documents d'archives, d'invitations et d'autres écrits puis traduction en braille ; coopération à divers projets). Le Département concerné propose des services spécifiques visant à

rendre le fonds du Musée technique et d'autres musées accessibles aux personnes non-voyantes et malvoyantes. L'exposition comprend notamment une bibliothèque audio, des archives et une collection rassemblant des publications imprimées dans divers systèmes d'écriture romains en relief et en braille, et disponibles pour étude sur demande.

- c) le Musée de la culture marionnettiste de Chrudim propose régulièrement des programmes pour les personnes aveugles, et pour les enfants et les jeunes en particulier : les visiteurs sont invités à découvrir les théâtres de marionnettes par le toucher.

L'année 2010 a été marquée par l'annonce du lancement du sous-programme « Tourisme pour tous », qui stimule les initiatives axées sur des groupes cibles spécifiques, les personnes handicapées (enfants y compris) constituant l'un de ces groupes cibles. Le lancement du nouveau sous-programme baptisé « Voyage accessible à tous », également conçu pour les personnes handicapées, a ensuite été annoncé en 2011.

Au Danemark, le ministère de la Culture élabore actuellement un plan d'action pour les personnes handicapées et l'accès à la culture, qui sera soutenu par une enveloppe de sept millions de couronnes

danoises. « Le ministère de la Culture reconnaît l'importance de l'accessibilité aux institutions et au patrimoine culturels danois pour permettre à l'ensemble de la population nationale de découvrir l'offre culturelle, d'en tirer un enseignement et d'y participer. Des solutions technologiques sont constamment développées, et peuvent par exemple servir aux personnes déficientes visuelles.

En outre, diverses institutions dépendant du ministère de la Culture mènent en permanence des activités destinées aux personnes handicapées. Par exemple, la bibliothèque publique NOTA, qui est placée sous la direction du ministère de la Culture, produit et diffuse des livres audio, des livres électroniques et des documents imprimés en braille pour les personnes déficientes visuelles ou dyslexiques. NOTA a pour principale mission de faire en sorte que les personnes dyslexiques aient accès au savoir et participent à la vie de la société dans des conditions adaptées à leurs besoins.

En vertu du contrat de service public de 2011-2014, la société de radio et de télévision danoise, *Danish Broadcasting Corporation*, doit viser à rendre son offre de service public accessible à toutes les personnes handicapées, en faisant appel aux technologies adaptées : descriptions sonores, sous-titres et interprétation en langue des signes

notamment. La société Danish Broadcasting Corporation doit en outre se tenir informée des dernières solutions technologiques » (CRPD/C/DNK/1).

Enfin, un réseau constitué de l'organisme de normalisation, du groupement des hôtels et des restaurants et d'organisations de personnes handicapées s'emploie à répertorier les lieux accessibles en les classant dans sept catégories correspondant au niveau d'accessibilité.

En Finlande, le ministère de l'Education et de la Culture disposait d'un programme national visant à promouvoir l'accès à l'art et à la culture pour la période 2006-2010. Les institutions artistiques et culturelles éligibles aux aides d'Etat officielles ont ainsi reçu des informations sur les moyens d'améliorer leur accessibilité. Le ministère a par exemple accordé des subventions publiques à des institutions culturelles communales et privées pour qu'elles dressent un état des lieux de leur accessibilité, au service Culture pour tous, au théâtre en langue des signes Teatteri Totti et au Centre d'art Kettuki (centre d'art pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage). Le ministère de l'Education et de la Culture finance en outre Celia – Bibliothèque pour les personnes déficientes visuelles. Le comité et le Centre pour un langage simple accordent quant à eux des subventions

publiques favorisant la littérature en langage simple. L'Etat encourage l'acquisition d'ouvrages de qualité et destinés à un petit lectorat au sein de librairies proposant des livres en langage simple, imprimés en gros caractères, et des livres audio ou en langue des signes.

Enfin, le ministère de l'Education et de la Culture prend la question de l'accessibilité en compte lorsqu'il est amené à financer la rénovation de bâtiments culturels.

En vertu de la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisuelle, les programmes télévisés en finnois et en suédois doivent être sous-titrés, et les autres programmes doivent comporter une description sonore ou un sous-titrage parlé (description sonore et service de sous-titrage). D'après les données fournies par la Finlande au Conseil de l'Europe, 0,2 % des programmes télévisés sont traduits en langue des signes et 75 % sous-titrés.

Dans « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », les malvoyants ont reçu en 2011 de certaines bibliothèques, des ouvrages en braille – un moyen précieux de se tenir informés pour les aveugles – et des matériels en version audio. L'Association nationale des aveugles chapeaute une organisation culturelle et artistique qui préserve les traditions musicales et folkloriques macédoniennes

et organise divers événements culturels. L'Association nationale des sourds stimule la créativité culturelle et artistique de ses membres par des cours de danse et d'autres activités. Le groupe « Phœnix », de Bitola, qui fait partie de l'Union nationale des personnes handicapées physiques (« Mobilité »), organise des soirées culturelles et artistiques.

Le Centre d'aide aux personnes handicapées mentales (« Message ») dirige des activités pour encourager la créativité culturelle de ces personnes.

10 % des informations nationales et internationales sont interprétées en langue des signes à la Télévision nationale macédonienne (radiodiffuseur public), qui est le seul média à diffuser des programmes doublés en langue des signes. 20 % des émissions – essentiellement des films et des documentaires produits à l'étranger – sont disponibles en audiodescription, mais ils ne passent que sur un petit nombre de chaînes nationales.

En France, l'accès à la culture pour les personnes handicapées est régi par une loi du 11 février 2005. Le ministère en charge de la Culture a déterminé la liste des diplômes, titres et certifications concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. L'ensemble des écoles nationales supérieures d'architecture intègre

désormais cette thématique. Depuis 2006, les professionnels de la culture ont la possibilité de participer à un plan de formation à la mise en conformité du cadre bâti avec les normes d'accessibilité. Le ministère de la Culture a entrepris la réalisation d'une série de guides pratiques de l'accessibilité : un guide général en 2007, un deuxième sur l'accessibilité aux spectacles en direct et un troisième sur les visiteurs handicapés mentaux. D'autres guides sont en projet.

Depuis la loi du 11 février 2005, le ministère de la Culture agit pour que « soient rendus accessibles les établissements nationaux d'enseignement supérieur "culture", les établissements nationaux "patrimoine", les établissements nationaux de diffusion de la création artistique ». La Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA) regroupe une vingtaine d'établissements publics engagés dans la réalisation de « mesures concrètes permettant d'améliorer à court terme l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels. » Le ministère de la Culture a inscrit la prise en compte de l'accessibilité au sein de la directive nationale d'orientation des directions régionales des affaires culturelles. Il apporte par ailleurs sa contribution à des récompenses attribuées aux institutions qui encouragent la participation des personnes handicapées à la vie culturelle.

Plusieurs associations et institutions françaises contribuent à la participation des personnes handicapées à la vie culturelle : l'association Musique et situations de handicap (MESH) met en œuvre un centre de ressources national en pédagogie musicale adaptée aux élèves handicapés et en montage de projets de pratique musicale pour personnes handicapées. Le Centre de Ressource Théâtre et Handicap (CRTH) regroupe un centre de ressources spécialisé, une école de théâtre et un centre de création qui offre à de jeunes comédiens débutants, ayant un lien avec le handicap, une aide à la mise en œuvre de leurs projets. Accès Culture propose des aides techniques gratuites permettant aux personnes déficientes auditives, visuelles ou mentales d'assister à des représentations de théâtre, de danse ou d'opéra, de manière autonome, au moyen d'une action de coordination de services dédiés de 49 théâtres ou opéras nationaux dans 17 régions. Ces interventions consistent à adapter certains spectacles grâce à différents moyens techniques : audio-description, sur-titrage, adaptation en langue des signes française.

S'agissant des personnes sourdes ou malentendantes, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général d'adaptation

de « la totalité des programmes télévisés des principales chaînes, à l'exception des messages publicitaires et de quelques dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi. »

Plus récemment, des dispositions relatives à « l'adaptation des programmes télévisés aux personnes aveugles ou malvoyantes par le recours à la technique dite de l'audio-description » ont également été introduites par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information, loi dite DADVSI, a introduit dans le code de la propriété intellectuelle une nouvelle exception au droit de reproduction et de représentation des auteurs et des titulaires de droits voisins au bénéfice des personnes handicapées. Cette exception permet, « sans autorisation préalable, ni rémunération des ayants droit, la reproduction et la représentation d'œuvres protégées sur des supports adaptés aux personnes handicapées, effectuées à des fins non lucratives par des personnes morales et par des

établissements ouverts au public » (comme les bibliothèques, les services d'archives, les centres de documentation, les centres médicaux spécialisés...).

Plus récemment encore, les pouvoirs publics ont traité de l'accessibilité au cinéma et à l'audiovisuel pour les personnes en situation de handicap. Plusieurs mesures ont été annoncées aux associations représentant les personnes en situation de handicap dont notamment :

- la mise en place d'une aide incitative du CNC pour que le sous-titrage et l'audio-description des films s'imposent progressivement dès leur sortie en salle ;
- le lancement de deux missions : l'une sur les métiers de l'audio-description, l'autre sur la coordination de l'information sur les œuvres sous-titrées et audio-décrites ;
- la mise en place d'un groupe de travail afin d'accompagner la petite et moyenne exploitation cinématographique dans la mise en accessibilité des cinémas ;
- la rédaction en cours d'un nouvel ouvrage de la collection Culture et Handicap consacré précisément à l'accessibilité au cinéma.

En Allemagne, la participation des personnes handicapées à la vie culturelle repose fondamentalement sur la garantie d'un accès égal aux services des médias. Quant aux personnes déficientes auditives, « la reconnaissance de la langue des signes allemande comme langue indépendante est associée à cette question. Ce sont essentiellement les *Länder* qui ont la compétence pour mettre en place des dispositions et des projets visant à rendre les programmes télévisés accessibles aux personnes déficientes auditives. Au cours des dernières années, les sociétés de télédiffusion ont particulièrement développé les services de vidéotexte ; en revanche, l'interprétation en langue des signes est moins répandue, bien qu'en expansion. Notons qu'un certain nombre d'émissions d'actualités et de programmes liés à des événements spécifiques (célébrations ou élections parlementaires du Bundestag notamment) proposent toutefois une interprétation en langue des signes allemande. S'ajoute à cela une offre croissante de services accessibles en flux vidéo avec interprétation en langue des signes » (CRPD/C/DEU/1).

La promotion du sport relève en grande partie de la compétence des provinces fédérales, les *Länder*. « La Fédération est responsable des projets représentant la nation, et de la promotion du sport de haut niveau en particulier. Le programme pour la performance sportive de 2005 prévoit l'égalité de

traitement des athlètes de haut niveau, qu'ils soient handicapés ou non. La Fédération et les *Länder* contribuent à financer la promotion de la participation des personnes handicapées à la sphère plus large des services et des activités sportives » (CRPD/C/DEU/1).

« L'Agence nationale de coordination du tourisme pour tous (NatKo) est l'un des principaux interlocuteurs placés au service des intérêts du tourisme sans barrières. Les organisateurs de voyages, les sociétés de transport, les régions touristiques, les hôteliers ainsi que d'autres prestataires du secteur touristique ont la possibilité de contacter cet organisme pour bénéficier d'un accompagnement dans la conception de services sans barrières. Les projets de la NatKo sont appuyés par le gouvernement fédéral. L'Association des hôteliers allemands et la NatKo ont par exemple lancé un programme de formation et de développement des compétences au niveau national proposant aux hôteliers, aux restaurateurs et aux prestataires de services touristiques d'apprendre à prendre en charge les personnes handicapées ou à mobilité réduite » (CRPD/C/DEU/1).

« Le gouvernement fédéral a mené deux études sur la pertinence économique du tourisme pour tous et sans barrières en Allemagne. Il a défini des facteurs de succès et imaginé des projets pour améliorer la

qualité de ce secteur. Un groupe de travail appelé « Destinations sans barrières en Allemagne » a été créé dans ce cadre, avec pour objectif le développement de l'offre destinée aux touristes handicapés en région » (CRPD/C/DEU/1).

En Hongrie, la loi LXIV de 2001 relative à la protection du patrimoine culturel établit que des efforts doivent être déployés pour garantir aux personnes handicapées l'égalité des chances concernant l'accessibilité du patrimoine culturel. La loi CXL de 1997 relative aux musées, à l'offre en matière de bibliothèques publiques et à l'éducation publique spécifique, en termes généraux, que les biens culturels sont accessibles à tous en Hongrie : l'objet de cette loi est d'assurer à chacun le droit d'utiliser les bibliothèques. L'égalité de traitement y est posée comme un principe fondamental. Un document ministériel intitulé « Recommandation sur l'amélioration de l'offre en matière de bibliothèque pour les usagers handicapés » a été publié en 2009 (CRPD/C/HUN/1, paragraphe 236).

« Les appels d'offre lancés par le Programme opérationnel régional dans le secteur touristique présentent toujours l'accessibilité aux locaux comme une condition obligatoire (développement des attractions et de l'hébergement). La base de données nationale sur le tourisme contient des

informations (fournies par les prestataires de service sur base volontaire) sur les installations touristiques accessibles » (CRPD/C/HUN/1, paragraphe 237).

« La loi LXXVI de 1999 sur les droits d'auteur favorise l'accès des personnes handicapées aux contenus culturels. En vertu de cette loi, les personnes handicapées bénéficient d'un accès gratuit à tous les contenus protégés par des droits d'auteur. » (CRPD/C/HUN/1, paragraphe 238).

En Lettonie, la question de l'accessibilité et de la participation des personnes handicapées à la vie culturelle concerne différents types d'activités : représentations théâtrales, expositions, concerts, musées, films, bibliothèques, etc. A titre d'exemple, le nombre de films et d'émissions avec sous-titres ou interprétation en langue des signes proposés par la télévision nationale lettone a largement augmenté depuis février 2012. Ce projet est financé par des subventions d'un montant de 60 000 lats prises sur le budget de l'Etat. Une coopération active a été mise en place entre l'Association lettone des personnes aveugles, le ministère de la Culture de la République de Lettonie et des organismes sociaux pour permettre aux personnes handicapées de participer davantage aux manifestations proposées par la « Bibliothèque lettone pour les personnes aveugles ». En 2012, la

Télévision lettone a diffusé 1 064 heures de programmes sous-titrés.

La Bibliothèque susmentionnée, organisme public à visée culturelle, pédagogique et informative a pour objectif principal d'offrir des services de bibliothèque, de bibliographie et d'information aux personnes déficientes visuelles. Concrètement, elle s'attache principalement à proposer aux personnes ne pouvant pas lire de documents imprimés de manière classique des livres et des informations sous une forme adaptée (livres imprimés en braille ou livres audio). Ces services de bibliothèque pour les personnes déficientes visuelles sont disponibles à la bibliothèque centrale de Riga ainsi que dans sept bibliothèques annexes situées dans les principales villes de Lettonie. En 2011, la Bibliothèque lettone pour les personnes aveugles a organisé une centaine d'événements et rassemblé 1 414 lecteurs ayant recours aux versions non usuelles.

Des directives pour la politique en matière de sport ont été établies pour la période 2004-2012 afin de proposer des activités sportives aux personnes handicapées. Environ 17 clubs proposent ainsi aux personnes handicapées de participer à des activités sportives régulières.

En Lituanie, la Bibliothèque lituanienne pour les personnes aveugles « offre aux personnes déficientes visuelles la possibilité de participer à la vie culturelle. Elle organise à cet effet diverses manifestations : commémoration des dates importantes de la vie de personnalités aveugles, présentation de l'œuvre d'auteurs aveugles, rencontres avec des personnalités et des représentants d'associations, conférences internationales et nationales, formation de groupes (cercles) d'auteurs aveugles ou déficients visuels rassemblant également d'autres personnes intéressées par la culture » (CRPD/C/LTU/1, paragraphe 286).

En coopération avec différentes organisations non gouvernementales intégrant des personnes handicapées et avec des écoles maternelles et primaires, les musées et les bibliothèques lituaniennes organisent des événements (concerts, expositions et représentations) et gèrent des programmes pédagogiques et des projets conçus pour les personnes handicapées. Par exemple, l'exposition tactile intitulée « Objets qui parlent » et présentée au Musée de Šiauliai Aušra entend familiariser les personnes aveugles ou déficientes visuelles à l'histoire, à la culture et à l'art moderne lituaniens au moyen d'objets exposés pour être touchés (CRPD/C/LTU/1, paragraphe 287).

« Chaque année, le ministère de la Culture assure le cofinancement de projets culturels et apporte également un soutien financier aux projets culturels des associations de personnes handicapées. Le cofinancement s'effectue par l'intermédiaire de l'institution publique du « Fonds de soutien à la presse, à la radio et à la télévision » qui lance un appel à projets auprès des fournisseurs d'information publics » (CRPD/C/LTU/1, paragraphe 289).

La législation lituanienne relative aux droits d'auteur autorise la reproduction non commerciale d'œuvres d'art, ce qui permet aux personnes handicapées de profiter d'œuvres existant initialement dans des formats inaccessibles.

La Lituanie encourage la pratique du sport amateur et de haut niveau chez les personnes handicapées. Elle apporte notamment un soutien financier aux sportifs participant aux Jeux paralympiques.

Au Luxembourg, les instituts culturels de l'Etat, les établissements publics culturels sous tutelle du ministère de la Culture ont été aménagés de manière à permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite. Le ministère de la Famille et de l'Intégration a conventionné depuis 2007 un poste d'interprète en langue des signes ; cet interprète se tient, sur demande, à disposition de toute personne intéressée et assiste les personnes ayant une

déficience auditive dans différentes situations. Il peut notamment s'agir d'activités dans le domaine culturel. Les actualités journalières sont sous-titrées sur la chaîne de télévision luxembourgeoise principale. Il est prévu pour les années à venir que cette même chaîne diffusera certaines émissions d'intérêt national en direct, avec interprétation en langue des signes.

En Moldova, selon la loi n° 60 du 30 mars 2012 sur l'intégration sociale des personnes handicapées, « les pouvoirs publics au niveau central et local, les associations et les personnes morales de droit public et privé doivent faciliter l'accès des personnes handicapées aux valeurs culturelles, aux sites du patrimoine national, aux lieux touristiques, aux installations sportives et aux lieux servant aux loisirs » (art. 23). La loi détermine aussi certaines facilités pour les personnes handicapées comme l'accès gratuit ou à prix réduit à des sites culturels.

L'association des sourds organise, en collaboration avec le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille et le ministère de la Culture, un festival national de la danse auquel participent une centaine d'enfants malentendants. Chaque année, la salle Serghei Lunchevici organise, en collaboration avec l'Union pour la jeunesse, les ministères de la Culture, et du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, un concours public sur le thème « je

voudrais être une star » auquel se présentent environ 70 enfants et jeunes handicapés de Moldova. Les musées nationaux rattachés au ministère de la Culture organisent neuf concours, des ateliers, des festivals, des débats, etc.

La bibliothèque nationale propose divers services et installations aux personnes handicapées, notamment :

- Entrée gratuite et assistance spéciale au guichet central d'information du hall d'entrée ;
- Installations de mains courantes dans les escaliers des halls d'entrée du bâtiment principal et de la bibliothèque ;
- Assistance pour s'informer et se documenter destinée aux personnes handicapées qui reçoivent des ouvrages par le prêt à domicile ;
- Accès au site internet de la bibliothèque, au catalogue électronique, aux bases de données locales, aux publications préparées par la bibliothèque et à divers renseignements sur les encyclopédies, les dictionnaires, etc.

Au Monténégro, le plan d'action pour les personnes handicapées concernant la période 2012-2013 prévoit un certain nombre de mesures, notamment :

- construire de nouvelles installations sportives, récréatives et culturelles et aménager les installations de ce type existantes ainsi que les monuments et les sites revêtant une importance culturelle, en prenant en compte les besoins des personnes handicapées ;
- offrir aux personnes handicapées un accès aux produits culturels, aux films, aux pièces de théâtre et à d'autres activités culturelles dans des formats adaptés ;
- former les journalistes et les éditeurs pour promouvoir une approche sociale du handicap et faire connaître les droits et le potentiel des personnes handicapées ;
- planifier, développer et mettre en œuvre des programmes, des campagnes et des actions visant à encourager et à soutenir la participation des personnes handicapées aux activités culturelles, récréatives et sportives à tous les niveaux et dans toute la mesure du possible, et faire en sorte que des mesures similaires soient mises en œuvre dans les deux ans à venir.

En signe de soutien et d'encouragement au développement culturel, le ministère a créé en 2010 une nouvelle catégorie consacrée aux créations des personnes handicapées, au sein de son offre de cofinancement en faveur des programmes et des projets culturels et artistiques. La Bibliothèque pour les personnes non voyantes est l'institution publique du domaine culturel chargée d'encourager et de mettre en avant les créations de ces personnes. Elle a été créée en 2004 et son fonctionnement est financé par le budget de l'Etat.

Voici deux exemples d'actions menées par des institutions culturelles engagées en faveur d'une participation active des personnes handicapées aux manifestations culturelles :

- Le Musée national a pris contact avec l'Association des parents, des enfants et des jeunes handicapés mentaux de Cetinje, « Razvitak » : leur premier projet collectif a donné lieu à une exposition intitulée « 1+1/ Life & Love », organisée par le Musée national, en coopération avec l'organisation non gouvernementale suédoise SHWB en mars/avril 2011.
- En 2007, le bâtiment du Musée maritime du Monténégro a été aménagé pour les personnes handicapées : un département a été créé au

rez-de-chaussée du Palais Grgurina et des accès modernes aux expositions des premier et deuxième étages ont été mis en place.

Grâce à des fonds versés par le ministère de la Culture et par le ministère de l'Agriculture, l'ONG « Inter-mont » a monté la première pièce de théâtre en langue des signes jamais réalisée : « Demande catégorique » de Borislav Pekić.

L'année 2011 a vu paraître les numéros mensuels de la revue « Magazine du son » (*Zvučna revija*) destiné aux personnes aveugles et diffusée grâce à la technique numérique du MP-3 sous forme de CD-ROMs.

En Pologne, 47 % des centres et des établissements, des clubs et des centres communautaires ont des installations adaptées aux besoins des personnes handicapées, mais le plus souvent, il ne s'agit que d'un accès aux fauteuils roulants.

Un tiers des bibliothèques polonaises ont une entrée accessible et une sur cinq a des installations intérieures adéquates pour les personnes handicapées.

La Bibliothèque nationale de Varsovie offre des services spéciaux pour les personnes handicapées et des documents dans des formats de substitution.

Le principal pourvoyeur de documents dans des formats de substitution est la bibliothèque centrale de l'Association polonaise des aveugles à Varsovie, qui a des annexes dans l'ensemble du pays. La bibliothèque propose environ 6 000 titres dans tous les formats de substitution. Ces formats (principalement des livres audio) sont aussi disponibles dans de nombreuses bibliothèques publiques du pays. Néanmoins, l'offre de publications de ce type reste insuffisante.

La sortie au cinéma représente l'activité culturelle la plus populaire en Pologne. 82 % des cinémas sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant, mais seuls 15 cinémas sont adaptés à l'audiodescription. Le nombre de ces salles a toutefois doublé depuis 2010.

Plus d'un tiers des musées sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Il faut également mentionner qu'en Pologne, les personnes handicapées bénéficient de tarifs réduits dans tous les types de musées.

Plus de 50 % des galeries d'art, des théâtres et des salles de concert ont des aménagements spécifiques pour les personnes handicapées.

La télévision publique polonaise offre deux types de services pour les personnes ayant une déficience auditive : des émissions sous-titrées (deux types d'actualités quotidiennes, des films et quelques autres émissions) et des émissions traduites en langue des signes (quelques séries, un journal régional d'actualité quotidien, et deux ou trois autres émissions). Une quarantaine d'heures de programmes par mois sont proposées à la fois avec sous-titrage et en langue des signes. D'après la législation polonaise, 10 % des émissions télévisées et radiophoniques doivent être accessibles pour les personnes handicapées.

L'UEFA EURO 2012 a offert une bonne occasion de promouvoir la participation des personnes handicapées aux activités sportives générales.

L'événement a également permis d'améliorer l'accès des personnes handicapées à de nombreux espaces sportifs, récréatifs et touristiques. Il existe aujourd'hui davantage de rampes pour les fauteuils roulants, de portes automatiques, d'ascenseurs et de chambres d'hôtel accessibles.

Le stade municipal de Wroclaw constitue le meilleur exemple d'espace adapté aux personnes handicapées – sportifs, spectateurs, mais aussi journalistes handicapés.

Au Portugal, certains départements du secrétariat d'Etat pour la Culture proposent des services conçus spécialement pour les personnes handicapées, en tant que spectateurs et en tant qu'acteurs : production de livres en braille et de livres audio, guides audio et vidéo (en langue des signes), mise à disposition de locaux pour les artistes handicapés via des contrats passés avec des structures artistiques entrant en compétition pour recevoir des financements (CRPD/C/PRT/1). Les autorités portugaises apportent quant à elles des fonds importants et prennent des mesures pour promouvoir l'accès des personnes handicapées au sport, notamment en soutenant les sportifs handicapés portugais et le mouvement paralympique national.

En Serbie, la loi relative à la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées interdit, dans son article 13, le refus d'accès aux objets d'usage public et, en particulier, aux objets culturels, sportifs et touristiques, considéré comme un acte de discrimination. En vertu de l'article 37, les autorités locales sont tenues de prendre des mesures pour promouvoir la participation des

personnes handicapées à la vie culturelle, sportive et religieuse de la collectivité. En 2007, le ministère de la Culture a adopté des dispositions relatives à l'égalité d'accès aux institutions et aux programmes culturels pour les personnes handicapées. En outre, il apporte chaque année des fonds aux projets d'associations de personnes handicapées et d'autres acteurs pour permettre la participation des personnes handicapées aux activités culturelles et médiatiques.

En 2003, les conservateurs de la Galerie Fresco du Musée national de Serbie et d'autres experts culturels ont suivi une formation pour apprendre à rendre leurs programmes accessibles. Cette formation internationale leur était proposée par Europa Nostra/Serbia Nostra, en coopération avec des associations serbes de personnes handicapées.

Dans le cadre de travaux de rénovation, la Galerie Fresco du Musée national de Serbie, le Musée des sciences naturelles, le Musée ethnographique de Belgrade et le Musée de Prijepolje ont rendu leurs bâtiments accessibles aux personnes handicapées. L'Orchestre philharmonique de Belgrade a adapté sa salle de concert pour la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. Au cours des dix dernières années, des travaux de rénovation ont permis de rendre accessibles les bâtiments du parlement de Serbie et de l'hôtel de ville de

Belgrade. Le Musée national de Serbie et le Musée des sciences naturelles organisent des expositions tactiles à destination des personnes aveugles.

L'accessibilité est l'un des critères applicables pour juger les projets présentés lors des Journées européennes du patrimoine à Belgrade. De 2005 à 2007, le comité d'organisation des Journées comptait un expert handicapé parmi ses membres.

« Au cours de l'année 2009, le ministère de la Jeunesse et des Sports a mené huit projets d'infrastructure visant à construire, à rénover ou à adapter des bâtiments consacrés aux activités sportives, récréatives ou de loisirs des personnes handicapées... Au cours de l'année 2010, trois projets d'infrastructure ont été menés visant à construire, à rénover ou à adapter des bâtiments consacrés aux activités sportives, récréatives ou de loisirs des personnes handicapées... » (CRPD/C/SRB/1, paragraphe 338). Le ministre de la Jeunesse et des Sports finance également des programmes d'activités mis en œuvre par les associations sportives de personnes handicapées.

En Slovaquie, outre le programme « Culture pour les personnes handicapées », le ministère de la Culture a d'autres programmes de subventions visant à faciliter l'accès des personnes aveugles à la culture – en particulier le programme « Activités

culturelles dans les institutions dépositaires du savoir public », le sous-programme « Bibliothèques et activités des bibliothèques » et le programme « Chèques culture » – qui peuvent concerner des établissements spécialisés (écoles pour enfants et jeunes aveugles, artistes aveugles ou handicapés présentant leurs programmes, etc.). Le Fonds de l'audiovisuel accorde également des subventions pour l'audiodescription et le sous-titrage d'œuvres audiovisuelles. Le festival multiculturel international d'art-thérapie, organisé par le Théâtre du Passage (*Divadlo z pasáže*) de Banská Bystrica est financé dans le cadre du programme de subventionnement des arts. (Le Théâtre du Passage est une structure communautaire, la seule en Slovaquie à travailler avec des personnes présentant des troubles de l'apprentissage.)

Le Musée slovaque de protection de la nature et de spéléologie, à Liptovský Mikuláš, a aménagé une entrée permettant aux personnes handicapées physiques d'accéder librement à l'exposition Habitats de la faune. De plus, la rénovation en cours du bâtiment historique du musée permettra d'accéder en fauteuil roulant à toutes les salles d'exposition et à la bibliothèque, ainsi qu'aux espaces extérieurs (sentiers de découverte).

Le centre d'information du grand zoo de Bojnice est accessible en fauteuil roulant. Les nouvelles expositions (par exemple le sentier de découverte de la faune des Carpates) sont également accessibles, de même que toutes les nouvelles technologies de l'information et de la communication qu'il utilise. Des bâtiments autrefois très difficiles d'accès, comme le pavillon des prédateurs et le vivarium/terrarium, sont aujourd'hui adaptés aux utilisateurs de fauteuils roulants grâce à l'aménagement d'une allée qui permet la circulation malgré les différences de niveau.

De nouveaux documents théoriques et stratégiques incluent des dispositions spéciales pour faciliter l'accès au sport des personnes handicapées (essentiellement les personnes ayant un handicap physique et les utilisateurs de fauteuils roulants). Ceci concerne notamment les infrastructures sportives les plus importantes, subventionnées par l'Etat. Récemment, par exemple, la patinoire d'Ondrej Nepela a bénéficié d'un investissement public dans le cadre du programme général de reconstruction (2009-2011) engagé à l'occasion du championnat du monde de hockey sur glace, en 2011. Cette reconstruction respecte les principes d'un accès sans obstacles, afin de permettre aux personnes handicapées de participer non seulement à cet événement sportif mondial, mais également à d'autres événements sportifs et culturels.

En Slovénie, en 2011, 34 bibliothèques publiques sur 58 – soit 58,6 % – étaient totalement accessibles. En 2012, TV Slovenia a enregistré 20 programmes éducatifs pour les personnes sourdes ou malentendantes, cofinancés par le MESCS à hauteur de 8 700 euros. TV Slovenia utilise le sous-titrage, la langue des signes et l’audiodescription pour rendre des magazines d’information, des programmes scientifiques, d’autres programmes éducatifs et des émissions sur le patrimoine culturel slovène accessibles aux personnes sourdes ou aveugles. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, TV Slovenia a diffusé en version sous-titrée « Les mots derrière le visible », un documentaire sur la vie des personnes aveugles ou malvoyantes tourné en 2010-2011 et cofinancé par l’ancien ministère de la Culture.

Le musée national de Slovénie enrichit progressivement sa collection permanente historique et artistique exposée à Metelkova d’objets plus accessibles aux visiteurs aveugles ou malvoyants. L’exposition Rudolf Cvetko, premier médaillé olympique slovène, comprend désormais des reproductions d’objets que les visiteurs peuvent toucher, avec des légendes en braille. L’opération a été réalisée en coopération avec l’Institut slovène des enfants aveugles ou malvoyants. L’exposition de

dessins maniéristes a aussi été adaptée pour les visiteurs ayant une déficience visuelle.

Le musée ethnographique slovène a créé un espace de communication sur l'exposition permanente pour les personnes handicapées, avec des applications logicielles et un documentaire qui présentent le contenu de la collection. Des programmes spécifiques ont été mis au point pour les personnes ayant des besoins spéciaux – notamment des descriptions et la possibilité de toucher des objets pour une meilleure compréhension.

Le Théâtre national slovène de Maribor (ci-après : TNS Maribor) organise régulièrement des rencontres avec des associations de personnes handicapées ; il prend en compte leurs suggestions et leurs demandes et fait en sorte que les personnes handicapées puissent assister aux spectacles. La participation des personnes handicapées aux manifestations culturelles et artistiques contribue à leur qualité de vie et à leur accès aux biens culturels. En 2011, une pièce a été interprétée en langue des signes avec l'aide de l'Association des personnes sourdes ou malentendantes du Podravje et, parallèlement, un spectacle intitulé « J'écoute avec mes yeux » a été présenté à un public de personnes sourdes. Le hall et les salles de spectacle du TNS Maribor sont entièrement accessibles aux personnes en fauteuil roulant grâce à des ascenseurs spéciaux ; par ailleurs, dans la grande salle, les fauteuils du premier rang peuvent être démontés.

L'ancienne salle est équipée d'un système de boucle magnétique. Les opéras sont sous-titrés.

Suite à un appel d'offres, le MESCS a soutenu financièrement dix projets culturels d'associations représentatives des personnes aveugles, sourdes ou traumatisées crâniennes pour un total de 182 908 euros (respectivement trois, six et un projet(s) pour chacun de ces types de handicap). Ces projets culturels ont permis de cofinancer des livres, des journaux et des bulletins en braille, des livres audio, des journaux en version électronique pour les personnes aveugles, des livres, des journaux et des bulletins imprimés en gros caractères pour les malvoyants, des contenus audiovisuels (vidéos, DVD, etc.) et internet avec interprétation en langue des signes et/ou sous-titrés pour les personnes sourdes et des livres audio pour les personnes traumatisées crâniennes. L'Association slovène des personnes aveugles ou malvoyantes et l'Association slovène des personnes sourdes ou malentendantes ont également bénéficié d'un soutien financier pour leur infrastructure technique dans le cadre de cet appel d'offres.

Un appel d'offres européen a aussi permis de cofinancer neuf projets d'éducation, de formation et d'emploi des personnes handicapées dans le secteur de la culture pour un montant global de 766 016,36 euros (projets retenus : 5 projets

représentant un montant total de 384 139,30 euros exclusivement destinés aux personnes handicapées, 4 projets représentant un montant total de 381 877,06 euros pour les personnes handicapées et les membres de différentes minorités ethniques).

Au Musée d'histoire naturelle slovène, l'équipe chargée des relations avec le public comprend des personnes malvoyantes. Un collaborateur malvoyant a été responsable de la collection d'insectes de Slovénie centrale.

La bibliothèque de Domžale a mis en place un projet READ (*Reading Education Assistance Dogs* - Chiens d'assistance à l'apprentissage de la lecture) pour aider les enfants qui ont des difficultés d'apprentissage et présentent des troubles de la lecture et du langage.

Le Théâtre national slovène de Nova Gorica, avec l'aide du Rotary Club et du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, a monté la pièce « Salle d'attente » dans le cadre du projet « Tous en scène ».

En Espagne, la loi relative à l'égalité des chances, à la non-discrimination et à l'accès universel pour les personnes handicapées garantit l'accès aux bâtiments, aux espaces, aux transports et aux services publics ouverts à tous. Elle fixe également des délais pour l'élimination des barrières existantes. « Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du

Commerce, agissant par l'intermédiaire de l'Institut national des technologies de communication (INTECO), a lancé un certain nombre de projets conçus pour améliorer l'accès aux services publics numériques proposés par l'administration du gouvernement central et ses agences publiques. Les projets comprennent notamment une analyse de la situation et proposent une assistance pour adapter des sites web publics, former des professionnels des secteurs public et privé participant au développement et à la mise à jour de ces sites web, lancer des projets technologiques innovants conçus pour développer des outils et des services facilitant le maintien du niveau d'accessibilité requis par la loi, et sensibiliser la population au sujet de l'importance de la conception universelle comme moyen de garantir un accès sans discrimination aux services dans la société de l'information » (CRPD/C/ESP/1, paragraphe 106).

« Le 21 décembre 2009 ont été présentés des décodeurs TNT (télévision numérique terrestre) accessibles : ils sont équipés d'un système opérationnel novateur mis au point par le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce par le biais de l'Institut national des technologies de la communication (INTECO) et permettant aux entreprises de rendre accessible tout dispositif manufacturé. L'Espagne est ainsi devenu le premier pays à disposer de décodeurs TNT accessibles »

(CRPD/C/ESP/1, paragraphe 228). L'objectif de ce projet d'un budget de 500 000 euros est de tirer parti des possibilités offertes par la télévision numérique terrestre pour garantir un accès sans obstacles à ce média aux personnes handicapées et aux personnes âgées, qui disposent ainsi d'une alternative efficace (CRPD/C/ESP/1, paragraphe 229). Cette mesure bénéficiera directement à quelques 100 000 personnes déficientes visuelles et à leurs familles, et facilitera le recours aux décodeurs TNT pour plus de sept millions de personnes âgées.

« En Espagne, l'année 2009 a été marquée par deux avancées de taille dans la participation à la vie culturelle. Premièrement, les guides des musées virtuellement accessibles ont fait leur apparition pour proposer des visites interactives à tout type d'utilisateurs, et aux personnes handicapées notamment : ce concept facilite la création de ressources qui renforcent l'accessibilité et qui sont donc essentielles pour les personnes ayant un handicap sensoriel : sous-titres, descriptions sonores, navigation sonore ou encore interprétation en langue des signes. Deuxièmement, en vertu de l'arrêté réglementaire /CUL/74/2009 du 29 janvier 2009 régissant les visites du public dans les musées nationaux gérés par le ministère de la Culture et par l'Institut national des arts scéniques et de la musique, l'entrée sera gratuite à partir de mars pour les personnes handicapées, sur présentation d'un

justificatif. Le cas échéant, la personne accompagnatrice pourra également bénéficier d'une entrée gratuite, « à condition que sa présence soit essentielle à la visite de la personne handicapée » (CRPD/C/ESP/1, paragraphe 238).

Les autorités espagnoles apportent des subventions aux programmes touristiques accessibles ainsi qu'un soutien aux sportifs handicapés.

Le programme d'accessibilité universelle de la ville de Barcelone, qui s'étale sur quinze ans, a débuté avant les Jeux olympiques de 1992 et constitue un excellent exemple d'une politique sur le long terme qui a mis en place des ressources adaptées et fixé des délais permettant, entre autres, de garantir un accès des personnes handicapées à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs.

En Suède, le Conseil des arts suédois et le Bureau du patrimoine national suédois sont des autorités sectorielles chargées de coordonner, de soutenir et d'accompagner la réalisation des objectifs de la politique nationale pour les personnes handicapées.

Le Conseil des arts suédois a conduit une enquête auprès des 301 opérateurs culturels qui reçoivent des dotations du ministère de la Culture. Ces opérateurs travaillent dans les secteurs du théâtre, de la danse, de la musique, de la littérature, des

bibliothèques et des musées. Près de la moitié (42 %) des opérateurs ont un plan d'action, et 33 % ont entrepris l'élaboration d'un tel plan ; 25 % des opérateurs ont un plan révisé depuis 2012. S'agissant de l'accessibilité physique, 44 % des opérateurs ont pleinement évalué leurs bâtiments publics, contre 43 % qui n'ont réalisé qu'une évaluation partielle. Parmi eux, 16 % ont remédié à tous les obstacles faciles à supprimer et 50 % ont mené des actions plus poussées. Selon le Conseil des arts suédois, il convient de mieux informer en quoi consistent les obstacles faciles à supprimer. Une autre difficulté réside dans le fait que de nombreux opérateurs ne sont pas propriétaires des lieux dans lesquels ils exercent. Dans 52 % des cas, les sites web des opérateurs contenaient des informations sur l'accessibilité de leurs activités ; en revanche, on ne trouvait des informations sur les lacunes en la matière que dans 21 % des cas. L'étude a montré que l'éducation constituait l'un des facteurs les plus importants pour améliorer l'accessibilité ; 29 % des opérateurs ont suivi une formation à ce sujet. Selon une étude réalisée par le Conseil des arts suédois, un peu plus de la moitié des musées ne proposent pas d'activités spéciales pour les enfants et les jeunes handicapés. Certains musées estiment que, puisqu'ils accueillent tous les jeunes, handicapés et non handicapés, ils n'ont pas besoin de mettre en place des solutions spéciales.

Le Conseil des arts suédois a précédemment concentré ses efforts sur les musées et sur les bibliothèques, où le travail pour améliorer l'accessibilité a relativement bien avancé. En partie grâce à l'aide apportée dans le cadre de la collaboration nordique, des progrès ont également été accomplis dans le secteur du théâtre pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'information, aux locaux et aux activités. Afin de renforcer l'accès aux compagnies de théâtre itinérant, le Conseil des arts suédois travaille en coopération avec des associations de personnes handicapées pour soutenir les activités visant à développer des dispositifs portables pour l'interprétation visuelle et en langue des signes. Il est aujourd'hui de plus en plus courant que les troupes de théâtre et de danse professionnelles intègrent des acteurs et des danseurs handicapés et non handicapés » (CRPD/C/SWE/1).

« Dans le cadre du Conseil nordique des ministres, le Bureau du patrimoine national suédois a participé à un projet collaboratif touchant à l'accessibilité de divers sites historiques et culturels, et notamment de vastes paysages historiques et monuments anciens. Le Bureau est également intervenu pour faire introduire la question de l'accessibilité dans les cours sur le patrimoine culturel dispensés à l'université de Stockholm » (CRPD/C/SWE/1).

Les associations suédoises de personnes handicapées accordent chaque année des récompenses aux institutions culturelles ayant rendu leurs programmes ou leurs locaux accessibles aux personnes handicapées.

« Pendant plusieurs années, la loi relative aux droits d'auteur comprenait des dispositions neutres à l'égard de la technologie qui garantissaient aux personnes handicapées l'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur. Dans les licences de diffusion accordées à Sveriges Radio AB, à Sveriges Television AB (SVT) et à Sveriges Utbildningsradio AB, le gouvernement précise que ces sociétés doivent prendre en considération les besoins des personnes handicapées. Ces objectifs ont été élargis dans les licences pour la période 2010-2013, par exemple en ce qui concerne le sous-titrage des programmes télévisés » (CRPD/C/SWE/1).

« La Bibliothèque suédoise des livres audio et en Braille (TPB) procède à d'importants changements et a par exemple recours à des technologies numériques pour le téléchargement de livres audio. La TPB, le Conseil des journaux audio et l'Agence suédoise de la poste et des télécommunications ont été missionnés sur des sujets tels que les journaux audio. Les activités du Conseil des journaux audio ont été transférées à la TPB le 1<sup>er</sup> août 2010 »

(CRPD/C/SWE/1). « La Fondation pour la littérature facile-à-lire a été missionnée par le gouvernement et par le Parlement pour rendre les actualités et la littérature accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture ou ne maîtrisant pas le suédois » (CRPD/C/SWE/1).

En Ukraine, la loi relative aux éléments fondamentaux de la protection sociale des personnes handicapées dispose que les autorités ont le devoir de garantir la participation des personnes handicapées à la vie culturelle et sportive de la collectivité (article 34) (CRPD/C/UKR/1, paragraphe 282). Les personnes handicapées de première et deuxième catégories ont le droit d'assister gratuitement à des manifestations culturelles, et les enfants handicapés peuvent bénéficier d'un enseignement musical et artistique au sein d'établissements éducatifs (CRPD/C/UKR/1, paragraphe 283). En Ukraine, les bibliothèques sont de véritables pôles d'activités culturelles pour les personnes handicapées. Les autorités ukrainiennes soutiennent diverses manifestations culturelles et activités sportives à destination des personnes handicapées (CRPD/C/UKR/1).

Au Royaume-Uni, « le Plan du Conseil des arts d'Angleterre pour l'égalité des personnes handicapées 2010-2013 » privilégie l'approche

consistant à renforcer la visibilité et la présence des personnes handicapées. Les fonds de la loterie organisée par le Conseil des arts servent à valoriser le travail des artistes handicapés et à accroître la participation des personnes handicapées au domaine artistique. La Grande Loterie a notamment permis de soutenir plus de 1 000 projets de bénévolat caritatif en faveur des personnes handicapées, dont un certain nombre liés aux activités artistiques » (CRPD/C/GBR/1, paragraphe 328).

Le Royaume-Uni déploie beaucoup d'efforts pour rendre le sport accessible aux personnes handicapées. Sans conteste l'une des manifestations rassemblant des sportifs handicapés les plus réussies à ce jour, les Jeux paralympiques de Londres 2012, ont mis en évidence les résultats impressionnants obtenus grâce à cet engagement.

Il est important de noter que, depuis les années 1990 et l'adoption de la loi britannique relative à la discrimination fondée sur le handicap, de nombreuses installations destinées aux activités culturelles, touristiques, sportives et de loisirs ouvertes au public ont dû rendre leurs services et leur locaux accessibles afin d'éviter des poursuites au motif de discrimination fondée sur le handicap. De nombreux musées, sites culturels, galeries, théâtres, cinémas, salles, hôtels et espaces sportifs

ont entrepris des aménagements raisonnables permettant à leurs clients handicapés d'accéder à leurs services et à leurs locaux.

Au niveau européen, différentes parties prenantes se sont réunies au sein du Réseau européen du tourisme accessible (ENAT) : cette association mène des campagnes de sensibilisation, fournit un appui aux programmes de formation et aux manifestations du secteur, et diffuse des données sur le tourisme accessible, notamment dans son bulletin d'information.

4.2. Participation des personnes handicapées à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : réalisations et domaines dans lesquels des progrès doivent encore être accomplis

Les données disponibles pourraient amener à conclure que, sur certaines questions, des progrès considérables ont été accomplis pour assurer la participation des personnes handicapées à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs en Europe. Des mesures ont été prises pour leur faciliter l'accès, mais il reste encore beaucoup à faire dans certains domaines pour garantir une participation véritable des personnes handicapées.

La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures pour mettre en place le cadre législatif et politique requis. Dans un certain nombre de pays, les lois relatives à l'accessibilité et à la non-discrimination servent de base juridique pour assurer l'accès des personnes handicapées à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs. De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe se sont dotés de politiques soulignant la nécessité de garantir une participation égale des personnes handicapées aux domaines susmentionnés. D'autre part, beaucoup d'Etats membres engagent des fonds publics pour financer des projets visant à assurer une participation et un accès égaux des personnes handicapées à la culture et au sport, tant comme acteurs que spectateurs. Néanmoins, ces fonds ne sont généralement pas suffisants.

De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe financent des programmes culturels axés exclusivement sur les personnes handicapées : expositions spéciales, festivals artistiques, visites de monuments culturels, etc. Dans pratiquement tous les Etats membres, il existe des bibliothèques pour les personnes aveugles, leur permettant d'accéder à la littérature dans des formats adaptés. Dans certains pays, ces bibliothèques proposent en outre des activités culturelles complémentaires, sous forme d'expositions par exemple. Dans plusieurs

Etats membres, les lois relatives aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle permettent aux personnes handicapées d'accéder gratuitement aux biens culturels. Toutefois, ces dernières rencontrent encore d'importantes difficultés lorsqu'elles tentent de faire respecter ce droit dans la pratique.

La législation de la plupart des Etats membres prescrit l'accessibilité des programmes proposés par les diffuseurs publics nationaux. Les données disponibles montrent néanmoins que, dans la plupart des pays, le sous-titrage est bien plus répandu que l'interprétation en langue des signes : il reste beaucoup à faire pour la promotion de la langue des signes et de l'identité culturelle des personnes sourdes.

S'il est vrai que des mesures sont prises dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe pour rendre les musées, les galeries, les salles de concert, les théâtres et les lieux de diffusion de la culture accessibles aux visiteurs handicapés, de nombreuses installations et espaces en Europe restent à ce jour inaccessibles. Les initiatives prises par certains pays pour rendre leurs espaces culturels accessibles devraient servir d'exemples pour encourager à davantage d'efforts dans la poursuite de nouvelles avancées. Certes, aménager les bâtiments et les sites historiques peut se révéler particulièrement difficile, mais de nombreux pays

européens ont montré qu'il était possible d'y parvenir ! Les Etats membres doivent déployer davantage d'efforts pour rendre la culture de l'ensemble de la société pleinement accessible aux personnes handicapées et leur permettre d'y prendre part, tant comme acteurs que spectateurs.

Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, des informations sont disponibles sur les services touristiques accessibles, et des efforts constants sont réalisés pour garantir un accès des personnes handicapées au tourisme. Un certain nombre d'Etats ont investi des montants considérables pour rendre le tourisme accessible et pour former des professionnels du secteur sur la question de l'accessibilité de leurs services. Il reste toutefois beaucoup à faire, notamment dans la branche du tourisme à bas prix. Il serait nécessaire d'encourager l'échange d'informations « horizontal » entre les parties prenantes à divers niveaux<sup>4</sup>. Le travail en réseau des professionnels du tourisme et leurs échanges avec l'ensemble des parties concernées sont d'une importance primordiale, de même que les échanges réguliers d'informations, l'optimisation des ressources et la planification stratégique<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> CAHPAH(2011)14, *Tourisme accessible – Etat des lieux et voie à suivre*, de S. Sagramola avec l'aide de P. Neumann.

<sup>5</sup> *Ibid.*

De nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe apportent un soutien fort à leurs mouvements paralympiques respectifs et placent tous les sportifs de haut niveau, handicapés comme non handicapés, sur un pied d'égalité. Des progrès peuvent toutefois encore être accomplis pour promouvoir la pratique du sport par les personnes handicapées auprès de la population et du grand public en général. Il conviendrait de porter une plus grande attention à la participation des personnes handicapées aux loisirs sportifs et à l'éducation physique des enfants handicapés. En outre, les espaces sportifs restent souvent inaccessibles aux personnes handicapées.

## 5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe devraient, en tenant dûment compte des structures nationales, régionales ou locales qui leur sont propres et de leurs compétences respectives :

- i adopter une approche double : faire en sorte que les personnes handicapées puissent participer aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs destinées à l'ensemble de la population, sans pour autant négliger les activités conçues spécifiquement pour elles et reflétant leur diversité ;
- ii prendre des mesures appropriées pour que l'éducation des enfants et des adolescents handicapés dans un environnement inclusif contribue et serve au développement et au renforcement de leur potentiel créatif, artistique, intellectuel et sportif, et que cela les encourage à participer à la culture, aux sports et aux loisirs, en tant qu'acteurs et spectateurs, et ce dès le plus jeune âge ;

- iii prendre des mesures appropriées pour encourager tous les acteurs des domaines de la culture, du sport, du tourisme et des activités de loisirs (autorités publiques aux niveaux national, régional et local, sociétés privées, institutions culturelles et sportives, associations d'experts et de citoyens, associations de personnes handicapées, médias, milieux universitaires et autres) à s'attacher à concevoir des stratégies nationales, régionales et locales ainsi que des plans d'action pour rendre les activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs accessibles aux personnes handicapées, et à permettre aux personnes handicapées de participer pleinement et sur un pied d'égalité à ces activités, en tant qu'acteurs et spectateurs ;
  
- iv veiller à ce que les personnes handicapées ainsi que les associations qui les représentent soient consultées, dans les faits et en continu, tout au long du processus de définition du cadre juridique et politique et lors de la prise de décisions concrètes visant à garantir l'accessibilité des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, car la consultation est un préalable essentiel pour garantir une participation effective et satisfaisante de ces personnes aux activités susmentionnées ;

- v prendre des mesures pour veiller à la planification adéquate du processus visant à rendre accessibles à toutes les personnes handicapées les sites, les programmes, les services et les installations culturels, sportifs, touristiques et de loisirs, et ce dès le début, et intégrer tout particulièrement les principes de la conception universelle/conception pour tous. Cette planification est en effet un outil efficace pour garantir l'accessibilité pour un coût supplémentaire faible, voire nul, et elle contribue de façon essentielle à la rationalisation et à l'optimisation des coûts ;
  
- vi prendre des mesures appropriées pour que les nouvelles installations et les nouveaux services culturels, sportifs, touristiques et de loisirs ouverts au public soient totalement accessibles aux personnes handicapées, et ce grâce à la mise en œuvre des principes de la conception universelle/conception pour tous, et s'employer à identifier et à éliminer progressivement les obstacles architecturaux, environnementaux, informationnels et communicationnels dans les objets, biens, produits, installations et services existants, dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme et des activités de loisirs, de façon à permettre aux personnes handicapées de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux activités relevant de ces domaines ;

- vii prendre des mesures appropriées pour créer et appliquer de manière effective un cadre législatif garantissant que le fait de refuser aux personnes handicapées l'accès aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs est assimilé à une discrimination fondée sur le handicap, et obligeant les prestataires de services (sociétés publiques et privées) des secteurs susmentionnés à effectuer des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées et à assurer l'accès aux locaux, aux programmes et aux services qu'ils proposent, de façon à permettre la pleine participation de ces personnes sur un pied d'égalité ;
  
- viii prendre des mesures appropriées pour garantir que la passation de marchés publics, les mesures incitatives et les subventions sont utilisées comme autant de puissants leviers pour garantir et renforcer l'accès des personnes handicapées aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs et leur participation pleine et égale ;

- ix prendre des mesures appropriées pour proposer des formations continues autour du thème du handicap à l'ensemble du personnel concerné des prestataires de services et des institutions proposant des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, et veiller à la mise à disposition d'informations complètes et précises sur les solutions pratiques permettant aux personnes handicapées de participer à ces activités, en tant qu'acteurs et spectateurs ;
  
- x prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que tous les acteurs concernés assurent l'accès des personnes handicapées au large éventail des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, qu'il s'agisse de formes traditionnelles de culture, d'espaces et de programmes ou d'expressions modernes de l'art, en ayant recours à tous les moyens disponibles et en veillant à utiliser pleinement les techniques de pointe, telles que les technologies de l'information et de la communication, afin de permettre aux personnes handicapées de participer effectivement et valablement à ces activités, en tant qu'acteurs et spectateurs ;

- xi prendre des mesures appropriées pour encourager tous les acteurs concernés à prendre en compte la diversité des personnes handicapées et le large éventail des possibilités permettant de rendre effective leur participation à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs, quels que soient leur handicap, leur sexe ou leur âge.

## ANNEXE

### RECOMMANDATION CM/REC(2013)3 DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES EN VUE D'ASSURER LA PARTICIPATION PLEINE, EGALE ET EFFECTIVE DES PERSONNES HANDI- CAPEES A LA CULTURE, AU SPORT, AU TOURISME ET AUX ACTIVITES DE LOISIRS

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013, lors de la 1187e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption de règles communes dans le domaine des politiques du handicap, avec l'objectif de promouvoir la protection des droits politiques, civils, sociaux et culturels des personnes handicapées ;

Compte tenu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;

Compte tenu des principes consacrés à l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), « Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la société » ;

Compte tenu des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel, notamment la Convention culturelle européenne (STE n° 18), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (STE n° 66), la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (STE n° 143), la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n°147) et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199) ;

Eu égard aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés (1993) ;

Eu égard à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (2001) ;

Eu égard à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2008) ;

Eu égard à la Recommandation Rec(92)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ;

Eu égard à la Déclaration ministérielle sur les personnes handicapées « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens », adoptée lors de la 2e Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, tenue à Malaga (Espagne), les 7 et 8 mai 2003 ;

Eu égard à la Recommandation 1592 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées » ;

Eu égard aux recommandations dans le domaine du sport, telles que la Recommandation Rec(99)9 sur le

rôle du sport pour promouvoir la cohésion sociale et la Recommandation Rec(86)18 relative à la Charte européenne du sport pour tous : les personnes handicapées ;

Eu égard au Code mondial d'éthique du tourisme, tel qu'adopté par la Résolution A/RES/406(XIII) de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) lors de sa 13e session (Santiago, Chili, 27 septembre-1er octobre 1999) et la Résolution y afférente A/RES/56/212 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 décembre 2001 ; Œuvrant pour la pleine mise en œuvre de la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société: améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 ;

Eu égard à la Recommandation CM/Rec(2009)8 du Comité des Ministres aux Etats membres « Parvenir à la pleine participation grâce à la conception universelle » et au rapport sur le même sujet ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handi-

capées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune ;

Considérant que, selon les estimations, les personnes handicapées représentent 15 % de la population totale de l'Europe et que leur nombre devrait croître d'une façon constante en raison notamment de l'augmentation de l'espérance de vie ;

Considérant que le fait de ne pas promouvoir les droits des personnes handicapées et de ne pas garantir l'égalité des chances est une atteinte à la dignité humaine ;

Considérant qu'assurer l'égalité des chances aux membres de tous les groupes de la société contribue à garantir la démocratie et la cohésion sociale ;

Convaincu qu'il convient d'adopter dans tous les domaines d'action pertinents, aux niveaux international, national, régional et local, une approche fondée sur les droits de l'homme tendant à l'intégration et à la pleine participation, sur un pied d'égalité, des personnes handicapées dans la société ;

Soulignant la nécessité de prendre en compte, dans tous les secteurs, les questions relatives au handicap, en menant des politiques cohérentes et une action coordonnée (« mainstreaming ») ;

Soulignant l'importance d'établir des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG) de personnes handicapées et avec d'autres ONG et d'autres acteurs des secteurs de la culture, du sport, du tourisme et des loisirs pour la mise en œuvre et le suivi de la présente recommandation,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, en tenant dûment compte des structures nationales, régionales ou locales qui leur sont propres et de leurs compétences respectives :

1. d'adopter une stratégie à deux volets, en veillant à ce que les personnes handicapées puissent participer aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs destinées à l'ensemble de la population (« mainstreaming »), sans pour autant négliger les activités conçues spécifiquement pour elles, et reflétant leur diversité et leurs besoins ;
2. de prendre des mesures appropriées, y compris relatives à l'accessibilité et à la mise à disposition d'aménagements raisonnables et de services de soutien pertinents, pour que l'éducation des enfants et des jeunes handicapés contribue à développer et à encourager leurs potentiels créatifs, artistiques, intellectuels et sportifs, et qu'elle les encourage

à prendre part aux activités culturelles, sportives et récréatives, en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs, dès leur plus jeune âge ;

3. de prendre des mesures appropriées, y compris la mise à disposition de services de soutien pertinents, pour encourager tous les acteurs des secteurs de la culture, du sport, du tourisme et des loisirs – pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, entreprises privées, institutions culturelles et sportives, associations d'experts et de citoyens, ONG de personnes handicapées, médias, milieux universitaires et autres – à œuvrer à l'élaboration de stratégies nationales, régionales et locales ainsi que de plans d'action pour rendre les activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs accessibles aux personnes handicapées, et permettre leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités susmentionnées, en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs ;
4. de consulter, de manière effective et continue, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent tout au long du processus d'élaboration du cadre juridique et politique et lors de l'adoption de mesures concrètes visant à assurer l'accessibilité des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, cette consultation étant un préalable indispensable

pour garantir que les personnes handicapées participent effectivement et de manière significative aux activités susmentionnées ;

5. de prendre des mesures pour assurer dès le départ de chaque projet une planification adéquate afin que les sites culturels, sportifs, touristiques et de loisirs, les différents programmes, les services, les installations, ainsi que les informations et la communication, nouvelles technologies y compris, soient accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment grâce à l'application des principes de conception universelle/conception pour tous, sachant qu'une telle planification est un outil efficace pour assurer l'accessibilité, n'engendrant qu'un faible coût supplémentaire, voire nul, et qu'elle contribue de manière importante à la réalisation d'une approche intégrée et à l'optimisation des coûts ;
6. de prendre des mesures appropriées pour que tous les nouveaux services et installations culturels, sportifs, touristiques et de loisirs ouverts au public soient totalement accessibles aux personnes handicapées, grâce à l'application des principes de conception universelle/conception pour tous, et de s'employer à recenser et à éliminer progressivement les obstacles existant en matière

d'architecture, d'environnement, d'information et de communication dans tous les objets, biens, produits, installations et services existant dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme et des loisirs pour les personnes handicapées, de manière à garantir leur pleine participation, sur un pied d'égalité, dans ces secteurs ;

7. de prendre des mesures appropriées pour créer et mettre en œuvre de manière effective un cadre législatif qui garantisse que le déni d'accès aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, fondé sur le handicap, est assimilé à une discrimination et qu'il fasse obligation aux prestataires de services (entreprises publiques et privées) des secteurs susmentionnés de garantir l'accessibilité et d'effectuer des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin d'assurer l'accès aux sites, aux programmes et aux services qu'ils proposent, et de promouvoir une pleine participation des personnes handicapées, sur un pied d'égalité ;
8. de prendre des mesures appropriées pour que les procédures de passation de marchés publics, les mesures incitatives et les subventions constituent un outil efficace pour garantir et encourager l'accès des personnes

handicapées aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, et pour assurer leur pleine participation, sur un pied d'égalité ;

9. de prendre des mesures appropriées pour dispenser une formation continue autour du thème du handicap à l'ensemble du personnel des prestataires de services et des institutions proposant des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, et de mettre à disposition des informations complètes et précises sur les solutions pratiques permettant aux personnes handicapées de participer à ces activités en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs ;
  
10. de prendre les mesures appropriées pour que tous les acteurs concernés assurent l'accès de toutes les personnes handicapées, quel que soit le handicap, au large éventail des activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, qu'il s'agisse de formes traditionnelles de culture, d'espaces et de programmes, ou d'expressions modernes de l'art, en ayant recours à tous les moyens disponibles et en veillant à utiliser pleinement les formats alternatifs de communication, notamment des versions faciles à lire et à comprendre, l'interprétation en langues de signes, la transcription en braille, l'audiodescription et les

méthodes de pointe, telles que les technologies de l'information et de la communication, afin de permettre aux personnes handicapées une participation effective et significative, en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs ;

11. de prendre des mesures appropriées pour encourager tous les acteurs concernés à garder à l'esprit que les personnes handicapées forment un groupe hétérogène et qu'il existe un large éventail de possibilités pour rendre effective leur participation aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs, quels que soient leur handicap, leur sexe ou leur âge.

Le présent rapport porte sur l'accès des personnes handicapées aux droits culturels – l'un des aspects essentiels de la vie. Malgré les réalisations et les progrès réalisés dans de nombreux États membres, il est évident que beaucoup reste à faire pour une participation véritablement égale et significative des personnes handicapées aux activités culturelles, sportives, touristiques et de loisirs. Cette publication vise à faire le point sur la situation actuelle et le cadre juridique, et de proposer des mesures d'amélioration ciblées, pour lutter contre la discrimination et construire des sociétés justes et inclusives.

[disability@coe.int](mailto:disability@coe.int)

PREMS 17/9114

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE